



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/728 mettant en demeure la société Pacy Technologies située sur la commune de Pacy-sur-Eure, représentée par Maître Gorrias en qualité de liquidateur judiciaire, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.512-39-1,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3-B4-07-119 délivré le 21 juin 2007 à la société Pacy Technologies pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur la commune de Pacy-sur-Eure concernant notamment la rubrique 2552 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le courrier du 17 janvier 2017 précisant que par jugement du 12 décembre 2016, le Tribunal de Commerce de Paris a désigné la SCP B.T.S.G en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualités de liquidateur,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2017 transmis à Maître Gorrias par courrier du 14 avril 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,
- l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant

que lors de la visite du 3 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des déchets et produits dangereux sont encore présents sur le site,
- les moyens d'interdiction ou limitation d'accès au site ne sont pas complètement opérationnels,
- l'entreprise voisine a accès au site de Pacy Technologies,
- la présence de matériaux combustibles et l'absence de moyens de lutte contre l'incendie opérationnel,
- la présence d'indices organoleptiques de pollution environnementale,

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral susvisé,

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Pacy Technologies de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et les prescriptions de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Pacy Technologies exploitant une installation de fonderie d'aluminium sise zone Albert Camus à Pacy sur Eure est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- procéder à l'évacuation des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, à « la gestion des déchets » présents sur le site,
- mettre en place des interdictions ou limitations d'accès au site efficaces et opérationnelles,
- procéder à la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- mettre en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Maître Gorrias en qualité de liquidateur judiciaire par la voie administrative, et dont copie sera adressée au maire de Pacy-sur-Eure et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le 19 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Anne LAPARRE-LACASSAGNE